

ARRETE PERMANENT N°65/2025

ROUTE DEPARTEMENTALE N° D114 ET VOIE COMMUNALE RUE DES CHAMPS PERDUS

Réglementation du régime de priorité à l'intersection de la Rue Maurice Dumais et la Rue des Champs perdus par la mise en place d'une signalisation dite stop

Le maire de Saint-Georges-sur-Eure,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la Rue Maurice Dumais et la Rue des Champs Perdus, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue Maurice Dumais dans le sens entrant sur la commune devront **marquer un temps d'arrêt** à l'intersection avec la Rue des Champs Perdus avant de continuer sur la Rue Maurice Dumais ou de tourner vers la Rue des Champs Perdus, et céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Georges-sur-Eure.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont caduques.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Georges-sur-Eure

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Saint-Georges-sur-Eure, M. le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Chartres, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de THIVARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Georges-sur-Eure,
31/03/2025

Le Maire,
Jacky Gaullier

